



Saint-Denis, le 2 novembre 2022

**Arrêté n° 2022-2203/SG/SCOPP
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement
pour le projet de mise en valeur de l'œuvre de Dietman sur la pointe au Diable
sur la commune de Saint-Pierre**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3 ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M^{me} Régine PAM en tant que secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI en tant que préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1680 du 23 août 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M^{me} Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;
- VU** la demande d'examen au cas par cas relative au projet de mise en valeur de l'œuvre de Dietman sur la pointe au Diable sur la commune de Saint-Pierre, présentée le 29 septembre 2022 par ladite collectivité, considérée complète le 11 octobre 2022 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P.00415 ;

CONSIDÉRANT que :

- le projet consiste en l'installation de sculptures sur des socles bétonnés sur le site de la pointe au Diable le long du littoral de la commune de Saint-Pierre ;
- le projet prévoit l'aménagement d'un cheminement piéton permettant l'accès à proximité des cinq statues monumentales ;
- les travaux ont pour objet :
 - les terrassements de débroussaillage et de terrassement nécessaires pour la pose des socles des statues ;
 - la construction de cheminement ;
 - le montage de l'œuvre d'art
 - la mise en place de l'éclairage
 - les aménagements paysagers
- le projet relève de la catégorie 44°d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à l'examen au cas par cas « *les équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés* » ».

CONSIDÉRANT que :

- le projet est situé dans une coupure d'urbanisation « Pointe du Diable /Syndicat » à vocation agricole au schéma d'aménagement régional (SAR) et au schéma de mise en valeur de la mer (SMVM) approuvé le 22 novembre 2011 et reprise dans le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Sud approuvé le 18 février 2020, zone qui peut être valorisée par un aménagement de loisirs léger sous condition de ne pas remettre en cause la vocation de la zone ;
- le projet se trouve en zone naturelle (N) au plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Pierre approuvé le 26 octobre 2005, PLU actualisé selon une procédure de modification simplifiée approuvée par délibération du conseil municipal du 22 juillet 2021, dont le règlement de cette zone admet sous certaines conditions les aménagements légers à vocation touristique et de loisirs ouverts au public, sans hébergement, et permettant la libre circulation des piétons ou des cycles ;
- le projet n'est pas concerné par des mesures d'interdiction ou de prescription du plan de prévention des risques (PPR) naturels approuvé le 01 avril 2016 sur le territoire de la commune de Saint-Pierre, relatif aux phénomènes d'inondations et de mouvements de terrain ;
- le projet est en revanche concerné par des mesures d'interdiction du plan de prévention des risques littoraux approuvé le 24 septembre 2018, la partie sud d'implantation de deux statues étant concernée par une zone d'aléa fort de submersion marine et de recul du trait de côte ;
- l'implantation du projet n'est pas concernée par un périmètre de protection au titre des monuments historiques ;
- la conformité du projet sur le plan de l'urbanisme réglementaire et des servitudes d'utilité publique relève de la compétence de la commune de Saint-Pierre ;

CONSIDÉRANT que :

- le projet n'intercepte aucun zonage d'inventaire ou réglementaire de protection des milieux naturels (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique / ZNIEFF...) ;
- le projet a fait l'objet d'un inventaire écologique sur la flore et la faune, et conclut à un enjeu globalement faible sur la flore patrimoniale dans la mesure les espèces d'arbres patrimoniaux seront conservés et en particulier l'espèce rare *Zaleya pentandra* qui devra faire l'objet de toutes les dispositions nécessaires pour assurer sa préservation ;

- le pétitionnaire s’assurera avant le démarrage des travaux de la présence ou de l’absence d’espèces protégées et ou de leurs habitats sur le site d’implantation et sur une aire élargie
- en cas de présence d’espèces protégées et ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (L 411-1 et 2 du CE) en recherchant l’évitement ou à défaut la réduction des atteintes aux milieux naturels,
- le projet prévoit différentes strates composées de lianes, graminées et d’arbustes non envahissantes au cœur des cheminements et sur les socles des sculptures
- l’inventaire sur la faune confirme que le projet s’implante sur une zone concernée un corridor écologique avéré pour l’avifaune, l’éclairage des statues et des cheminements seront installés conformément aux recommandations de la SEOR et les travaux seront réalisés de jour, ce qui permet d’éviter toute pollution lumineuse ;

CONSIDÉRANT que :

- l’implantation de cinq statues monumentales sur le site naturel de qualité paysagère indéniable que constitue la Pointe au Diable fera l’objet d’une information du public par la commune de Saint-Pierre,

CONSIDÉRANT que :

- les terrains d’emprise du projet ne sont pas concernés par des périmètres de protection de captages d’alimentation en eau potable ;

CONSIDÉRANT que :

- le pétitionnaire prendra toutes les mesures nécessaires en phase « chantier » pour ne pas créer de gêne excessive (bruit, vibrations, poussières, perturbation de la desserte locale...) aux usagers du site et aux riverains du secteur ;
- les incidences sonores auprès des riverains en phase de travaux peuvent être limitées en respectant la réglementation en matière de bruit de chantier conformément à l’arrêté préfectoral n° 037 /DRASS/SE du 07 janvier 2010 relatif aux bruits de voisinage ;
- le pétitionnaire s’assurera que les aménagements liés au projet ne favorisent pas la création de gîtes à moustiques vecteurs de maladie (eaux stagnantes à éviter...) ;

CONSIDÉRANT qu’au regard de l’ensemble des éléments précédents, le projet n’est pas susceptible d’entraîner des impacts résiduels notables sur l’environnement et sur la santé humaine ;

SUR PROPOSITION du directeur de l’environnement, de l’aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 27 octobre 2022 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le projet de mise en valeur de l’œuvre de Dietman sur le site de la Pointe au Diable à Saint-Pierre, présenté le 29 septembre 2022 par la commune de Saint-Pierre, pour lequel une demande d’examen au « cas par cas » a été considérée complète le 11 octobre 2022, n’est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l’environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié ce jour à la commune de Saint-Pierre et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale



Régine PAM

Voies et délais de recours :

1 décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant ou approuvant le projet.

2 décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision. Un tel recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux.

Le recours administratif gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion à l'adresse suivante :

Préfecture de La Réunion – 6, rue des Messageries – CS 51079 – 97404 SAINT-DENIS Cédex

Le recours administratif hiérarchique :

à adresser à Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires à l'adresse suivante :

Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires – Tour Pascal et tour Séquoia A et B – 92055 LA DEFENSE Cédex

Le recours contentieux :

à adresser au tribunal administratif de La Réunion, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours administratif gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de La Réunion – CS 61107 – 97404 SAINT-DENIS Cédex